m "mauv.
FRENCH
Case
FRC
13446

OPINION

DE M. D'ALLARDE

Sur les impôts, & sur la répartition de la contribution foncière & mobiliaire.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. D'ALLARDE

Sur les impôts, & sur la répartition de la contribution foncière & mobiliaire.

MESSIEURS,

APPELÉS par les cris de la philosophie à renverser l'édifice monstrueux des anciennes impositions, vous venez d'y substituer un plan tracé par la modération & la stricte équité. Si je rapproche vos opérations des circonstances où vous vous êtes trouvés, je vois qu'assiégés d'incalculables besoins qui semboient commander des actes de rigueur, vous n'avez

exercé que des actes de bienfaisance. On vendit cher au peuple les maux de l'esclavage, & vous lui faites acquérir à peu de frais tous les biens de l'inestimable liberté.

Cependant, comme le développement des principes d'intérêt général a froissé beaucoup d'intérêts particuliers, les plaintes de l'égoïsme accusent votre nouvel ouvrage : les échos de la malveillance les ont répétées ; vos ennemis ont cru saisir des germes de dissension près d'éclore ; ils ont calomnié le patriotisme françois, & dans leur joie impie ils ont caressé l'espérance de voir le mode d'imposition que vous avez décrété, proscrit de toutes parts, & la force publique ainsi paralysée gissante sans nerf & sans mouvement.

Ces circonstances m'ont fait un devoir de rompre le silence. Avide du bonheur de mes semblables, j'ai employé une partie de ma vie à méditer l'impôt, à rapprocher ses bases des principes de la justice. Lorsque chargés de régénérer l'empire, vous appelâtes la philosophie, lorsqu'elle put faire entendre sa voix trop long-temps étouffée, je vous soumis un plan dont l'exécution avoit été long-temps pour moi un rêve agréable ; vous y reconnûtes l'esprit qui bientôt devoit vivifier toutes les parties de l'organisation sociale, & vous daignâtes m'associer aux travaux de votre comité de l'imposition.

Quel témoin plus fidèle pourroit-on trouver de la pureté de vos opérations, que celui qui plus d'une fois en fut l'instrument & l'organe ?

Plus d'une fois mes méditations ont obtenu vos

ſuffrages, qu'il me ſoit donc permis de vous entretenir encore. Si le premier devoir du citoyen eſt d'acquitter les charges publiques, celui de tout repréſentant eſt de lui rendre compte des raiſons qui l'ont déterminé à voter pour l'impôt.

Mais que dis-je, Meſſieurs! pour juſtifier vos opérations il ſuffira de les faire connoître. Avant de donner du mouvement à la machine, chacun eſt appelé à en viſiter l'intérieur, à en reconnoître les rouages, les poids, les reſſorts ſecrets. Cette conduite ſimple & franche doit mettre le mécanicien à l'abri du reproche.

Je rappellerai d'abord le ſyſtême hideux des anciennes impoſitions. J'oppoſerai à ce tableau celui du nouveau mode d'impôt; ce contraſte eſt de nature à frapper les eſprits. Après les avoir en quelque ſorte tenus en ſuſpens ſur les gouffres que vous venez de fermer, je les conduirai aux réſultats dont un avenir plus heureux étale la conſolante perſpective. Je tâcherai d'en rendre ſenſibles tous les principes, d'en populariſer, pour ainſi dire, l'expreſſion.

La raiſon repouſſoit depuis long-temps le régime exacteur & oppreſſif de la fiſcalité; l'opinion publique en avoit fait juſtice avant vous. Outre les vices particuliers à chacun des anciens impôts, je remarquerai qu'ils en avoient tous un général, & qui portoit ſur l'oubli des principes les plus ſacrés. Les fantaiſies du deſpotiſme avoient travaillé l'impôt de manière que la baſe en étoit renverſée; celui qui avoit moins

payoit plus, & le fardeau allégé pour le riche pesoit tout entier sur le pauvre.

TABLEAU DES ANCIENNES IMPOSITIONS.

Examen de l'impot direct.

Si j'examine l'impôt direct sur les personnes & les propriétés, une institution monstrueuse vient affliger mes regards. La taille asservissoit l'agriculteur, le commerçant, enfin les classes industrieuses qu'on nommoit roturières. L'oisiveté superbe des privilégiés en étoit seule exempte. Le plus profond mépris pour la dignité de l'homme sembloit l'avoir dictée, puisque, par le plus révoltant des abus, la taille laissoit sur le front du contribuable le sceau de la flétrissure.

Les vingtièmes présentoient seuls un mode d'uniformité ; mais les exceptions étoient si multipliées par des abonnemens de faveur arrachés à la foiblesse du ministre, que cet impôt ne conservoit aucun des caractères de son institution. Le crédit du riche venoit à bout d'en empêcher le nivellement ; il obtenoit qu'on ménageât ses fermiers sur la taille, & les vingtièmes étoient communément fort au-dessous de la valeur effective de ses propriétés. Echappant lui-même à tout impôt personnel, il refugioit sa fortune dans des charges inutiles, que la taille ne pouvoit atteindre. Ces exemptions tournoient au préjudice des

citoyens moins fortunés : alors on additionnoit à leur cote celle que l'on remettoit au privilégié. Le fisc ne perdoit point sa proie.

EXAMEN DES IMPOTS INDIRECTS.

Des droits de contrôle, d'insinuations, &c.

Je passe aux impôts indirects. L'arbitraire, la plus impolitique iniquité, souilloient l'impôt établi sur les conventions. Il est un principe sacré auquel vous êtes restés fidèles, Messieurs; c'est que s'il est vrai que la société puisse, pour ses besoins, prélever un droit sur les conventions en raison de la protection qu'elle leur accorde, du moins ce droit doit être égal, uniforme pour tous les départemens, pour tous les citoyens. Cette considération d'équité étoit totalement oubliée. Les conventions du pauvre acquittoient seules le droit rigoureusement, tandis que celles du riche étoient beaucoup plus ménagées; elles étoient même affranchies de l'impôt, lorsque l'homme aisé prenoit la précaution de passer ses transactions dans la capitale. Vous savez, Messieurs, que le contrôle étoit fixé à trois quarts pour cent de la valeur sur toutes les conventions de 10,000 liv. & au dessous, il étoit réduit de quatre cinquièmes en faveur des sommes au delà de 10,000 liv.; ainsi les actes du pauvre supportoient

l'impôt dans toute ſon étendue ; les conventions du riche ne devoient que le cinquième de l'impôt (1).

Des impoſitions ſur les conſommations.

L'impôt ſur les conſommations préſentoit le même vice d'inégalité. Les droits impoſés au détail atteignoient toujours le pauvre, & preſque jamais le riche. Ce dernier prenant en maſſe ſes conſommations, bénéficioit, 1°. d'une remiſe, 2°. des droits au détail, 3°. des frais que le ſalaire du détailliſte entraîne. L'impôt ſur les conſommations eſt tellement vicieux de ſa nature, que le répartiſſant d'une manière uniforme ſur tous les citoyens, il donneroit cependant un réſultat inégal. Je m'explique : ſuppoſez qu'un droit de deux ſous ſur un objet de conſommation ſoit également acquitté par un riche & par un ouvrier, il ſe trouvera cependant en réſultat que le pauvre aura contribué d'un dixième de ſon revenu journalier, & que le riche aura peut-être contribué d'un millionième de ſon revenu. Ainſi ces impôts, en arrachant au pauvre une partie de ſon néceſſaire, exigeoient de ſa part une économie ſur les conſommations de première néceſſité ; & cette économie privant l'agriculture d'une partie de ſes débouchés, frappoit d'une plaie immenſe & l'induſtrie & le commerce.

---

(1) Les notaires de Paris s'étoient rachetés du contrôle par un prêt d'un million, dont l'intérêt leur étoit payé. Cet abus ouvroit aux citoyens les plus aiſés un moyen facile d'éluder l'impôt.

La nature, outragée par le despotisme, le punit par le refus de ses dons; mais tout renaît, tout s'avive sous l'heureux accord de la politique & de la morale.

De l'impôt sur le sel.

Ces considérations, Messieurs, vous ont conduits à penser que la gabelle, impôt excessif pour le pauvre, léger pour le riche, devoit être proscrite; que son nom ne devoit être prononcé que pour rappeler à jamais à vos descendans les bienfaits de la nouvelle constitution; que le bas prix du sel contribueroit aux progrès de l'agriculture, à l'éducation des bestiaux, qu'il faciliteroit les salaisons, qu'il accroîtroit la richesse nationale; & vous avez, par ces motifs, affranchi de tout impôt ce genre de consommation.

De l'impôt sur le tabac.

Le tabac étoit un impôt de prédilection caressé par les anciens agens du fisc; on disoit en sa faveur qu'il étoit purement volontaire, & qu'il n'avoit aucun des inconvéniens inhérens à la perception des autres impôts indirects: mais, en réfléchissant sur ce mode de contribution, votre comité, Messieurs, a reconnu que l'exercice du privilège de la vente du tabac étoit un tribut énorme sur la jouissance, souvent unique, du pauvre; que cet impôt ne pouvoit être maintenu sans adopter à son égard un plan d'uniformité qui auroit privé plusieurs grandes provinces d'une branche

de commerce & d'une culture très-intéreſſante ; que ſon exercice exigeroit ſur toute la ſurface de l'empire une armée de commis néceſſaires pour maintenir la prohibition de culture, qu'il priveroit enfin les citoyens du droit de tirer de leurs propriétés les avantages dont elles ſont ſuſceptibles : ces motifs ont fait penſer à votre comité que cet impôt étoit inconciliable avec les principes de la conſtitution ; ſa proſcription a donc été déterminée.

Des droits de traites perçus à la circulation.

Les droits de traites perçus à la circulation ſur le commerce national, étoient un impôt immoral ſur les productions du ſol & de l'induſtrie ; leur produit étoit dévoré par les agens répandus ſur les limites fiſcales pour garantir les contraventions & aſſurer la perception. Depuis deux ſiècles la nation ſollicitoit leur abolition, elle avoit toujours été promiſe, toujours différée ; ces droits étoient ſi mal combinés, qu'ils étoient ſouvent plus conſidérables ſur les marchandiſes indigènes que les droits établis ſur l'importation de celles de l'étranger. Ils n'exiſtent plus ; vous avez briſé les chaînes du commerce, vous avez rendu des ailes à l'induſtrie, elle va prendre l'eſſor, & déja le mouvement répand la vie dans toutes les parties du vaſte corps de la France.

EXAMEN DES DOUANES.

Mais ce n'étoit point à la ſuppreſſion de ces droits

impolitiques que devoit se borner l'attention des représentans d'une grande nation ; il étoit question de savoir si les relations de la France avec l'étranger devoient être gênées par les droits d'un tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie, nos préjugés ont fait croire à cette nécessité ; il étoit donc indispensable de substituer à tous les anciens tarifs de la fiscalité un tarif clair, uniforme, & le moins défavorable aux spéculations du commerce.

Dès 1787 M. de Cormeré avoit présenté, indiqué, mûri ce travail, & votre comité, Messieurs, en a reproduit les bases. Mais je dois observer que le jour n'est pas loin où l'intérêt du commerce prévaudra sur celui des commerçans, qu'eux-mêmes sentiront que s'ils gagnent à ce système comme vendeurs, ils y perdent comme acheteurs ; car là où se trouve la liberté, se trouve toujours l'abondance. Ceux qui vous suivront, Messieurs, seront vos héritiers en bienfaisance ; ils détermineront, n'en doutez pas, la suppression absolue de tous droits sur les importations & les exportations ; cette opération sage, féconde, inévitable, ne sera pas fort onéreuse au trésor public. Il est reconnu que les frais de garde & de perception absorberont un tiers, peut-être moitié du produit pour lequel les douanes sont comprises dans les revenus de l'état. Elles confirment une vérité dont la politique s'est enrichie : ce qui n'est pas bien en soi, est rarement avantageux.

Examen des droits perçus a la fabrication sur les cuirs, les huiles, les amidons, cartes, papiers, &c.

Les droits perçus à la fabrication ſur les cuirs, les huiles, les fers, les amidons, les cartes à jouer, ceux exigés ſur les papiers & ſur-tout aux entrées des lieux y ſujets, n'étoient pas moins impolitiques que ceux de circulation : votre comité vous a propoſé leur ſuppreſſion abſolue ; ils n'exiſtent plus, la France eſt à jamais délivrée des vexations inſéparables de leur exercice & de leur perception. Vous avez repouſſé loin du citoyen tous les tourmens de cette inquiſition domeſtique dont ces droits oppreſſeurs le fatiguoient. Son domicile eſt un ſanctuaire dont la liberté garde la porte.

Examen des droits d'aides.

Enfin, Meſſieurs, lorſque la conſidération des produits conduiſoit à penſer que, *dans le moment actuel*, il ſeroit peut-être ſuffiſant de modifier les droits d'aides perçus ſur les boiſſons à la fabrication, à l'enlévement, à la circulation, qu'on pourroit adopter la même meſure pour les droits acquittés aux entrées des villes, tant au profit du tréſor public, qu'à celui des municipalités & de leurs hôpitaux ; entraînés par des vues ſupérieures, vous avez décidé qu'on ne devoit point compoſer avec les abus ; que l'exiſtence

d'impôts contraires à la liberté des ſpéculations, diſparates avec les fortunes des contribuables, qui, par leur nature, armoient les Citoyens contre les Citoyens, & néceſſitoient des frais énormes de perception, étoit incompatible avec les principes de l'équité, d'une libre Conſtitution ; vous les avez réprouvés ſans reſtriction. Les villes ne feront plus exception à la loi commune ; bientôt le bas prix de la main-d'œuvre, ſuite de la ſuppreſſion des droits d'entrée, y multipliera l'activité du Commerce ; l'ouvrier, l'artiſan ne ſeront plus réduits à des privations injuſtes ; la culture des vignobles ſera améliorée ; cette opération ſera bientôt juſtifiée par l'extenſion de notre commerce, par l'accroiſſement de nos exportations, par la diminution des importations de l'étranger.

TABLEAU DES NOUVELLES IMPOSITIONS.

Examen des circonstances ou s'est trouvée l'Assemblée nationale.

Mais ce n'étoit pas aſſez d'avoir porté la hache dans cette forêt d'abus, ce n'étoit pas aſſez d'avoir renverſé le coloſſe horrible des anciennes impoſitions ; il falloit enſuite déterminer d'une manière préciſe le mode des contributions publiques. Chacun devant donner à l'Etat pour en recevoir liberté, sû-

reté, protection, il falloit combiner avec une exactitude rigoureuse & presque mathématique le *débet* de tout citoyen. Ici les difficultés se pressoient de toutes parts. Un impôt direct sur les terres paroissoit seul convenable à quelques bons esprits; mais une considération touchante venoit d'abord s'offrir. Les résultats lointains que présentoit ce système, les idées intermédiaires, dont il se compose, auroient été foiblement sentis du cultivateur; il n'eût vu que l'impôt pesant sur la charrue: cet impôt auroit eu à ses yeux l'effet d'un orage qui désole les campagnes. Des considérations politiques le repoussoient d'ailleurs. Convenoit-il, au moment de la vente des biens nationaux, d'effaroucher les acheteurs par l'aspect d'un impôt unique sur les terres?

Cependant le gouffre des finances étoit ouvert devant vous, vous seuls étiez appelés à le fermer. Il falloit atteindre les besoins de l'Etat. Un seul moyen s'est offert: il consistoit à faire concourir avec l'impôt direct les différens rameaux des impositions indirectes compatibles avec les principes d'une constitution libre.

Examen du droit d'enregistrement.

Telles ont été, Messieurs, les vues que vous avez adoptées pour la perception du droit d'enregistrement sur les conventions & les transactions. Ce droit n'aura plus les inégalités de ceux qu'il remplace; sa perception, uniforme dans tous les départemens, sera

proportionnelle à la nature des conventions & des transactions ; il ne formera qu'un tribut léger, toujours subordonné aux facultés ; les frais de sa perception seront peu coûteux, elle ne contrariera point les principes de la liberté individuelle : son produit néanmoins sera très-important.

Du droit de timbre.

Sur quels principes il est fondé.

Le droit de timbre est également un impôt proportionnel aux opérations commerciales de tous les citoyens ; *il est juste* ; car l'équité veut que les capitalistes & les particuliers qui n'ont qu'une fortune mobiliaire, qui ne contribuent point à l'impôt de propriété, subviennent à la dépense commune ; & votre comité a pensé qu'ils ne pouvoient être atteints que par un impôt modéré sur leurs opérations ; cette légère rétribution sur leurs bénéfices, les mettra dans le cas de contribuer à des charges à-peu-près égales à celles qui seront imposées sur les propriétés.

Du droit de patentes.

Enfin, le droit de patentes, en remplaçant le privilège exclusif des maîtrises & jurandes, les droits

ſur les boiſſons, ceux perçus aux entrées des Villes, ſont un véritable impôt de conſommation, dont le fabricant, le marchand, l'artiſan feront les avances, mais dont ils ſe rembourſeront ſur les conſommateurs par un accroiſſement inſenſible ſur la valeur des marchandiſes : d'ailleurs, la perception de cet impôt n'exigera qu'une ſurveillance ſoutenue de la part des municipalités ; ſes frais ſeront peu conſidérable.

Ainſi, d'un côté, cette foule d'impoſitions impolitiques, vexatoires & barbares, créées par les reſſources fécondes du génie fiſcal, n'exiſtent plus. Ces impôts effrayans *dont il falloit défalquer toujours un cinquième pour les frais énormes de perception, & qu'atténuoit encore la concurrence de la contrebande*, réjouiſſent par leur chute, l'agriculture, le commerce, l'induſtrie. La ſuppreſſion de ce régime déſaſtreux n'affige ſincèrement que la Ferme, les galères, les geoliers.

Les ſeuls impôts indirects qui ſubſiſtent ont le caractère de l'équité. Leur perception eſt ſimple, facile, & peu coûteuſe ; ils ne prêtent point à l'arbitraire ; leur produit ne peut être atténué par la concurrence de la fraude ; ils ſont modérés, & ne ſeront acquittés que par celui qui poſsède ; ils ne portent aucune atteinte aux facultés bornées du pauvre & de l'indigent.

Ce nouveau ſyſtême de contributions indirectes, Meſſieurs, n'a pas beſoin d'apologie ; il ſuffit de le com-

parer à l'ancien pour en reconnoître tous les avantages.

De la fixation des contributions, soit foncière, soit mobiliaire.

Mais une tâche plus difficile à remplir étoit la fixation des contributions que la masse entière des citoyens doit à l'Etat proportionnément à ses facultés, soit mobiliaires, soit immobiliaires.

Vous avez décidé, Messieurs, que ces contributions devoient être divisées en deux parties; l'une consistante dans la rétribution que chacun doit sur le produit effectif de sa propriété; l'autre sur les facultés & les richesses qui ne dérivent point des propriétés foncières.

L'équité dictoit ces bases; mais en même temps vous avez preserit une mesure qui garantit les effets de l'arbitraire, qui ne laisse aucune inquiétude sur la résurrection des vices, des abus de l'ancien régime: la part que chaque citoyen doit à l'État sur le produit net de sa propriété, est irrévocablement fixée, *pour l'Etat*, au sixième de ce produit; *pour les dépenses locales des Départemens*, aux quatre sols pour livre de ce sixième; ce qui forme, au total, le cinquième du revenu net. Il n'est personne qui puisse élever des réclamations contre une pareille disposition. Elle n'admet aucune exception de faveur; & si l'on fait attention aux bénéfices que les propriétaires retireront de l'abolition de la dîme, des droits féo-

daux, de ceux de péage, minage & autres ſupprimés ſans indemnité, comme monumens de la ſervitude ſous laquelle la France avoit ſi long-temps gémi ; il n'eſt aucun propriétaire qui ne doive s'eſtimer heureux d'avoir la pleine & libre jouiſſance des quatre cinquièmes du produit de ſa propriété, lorſque ſur-tout il ne ſera plus inquiété, recherché par des impôts vexatoires ſur ſes conſommations.

Cette contribution ſur les propriétés n'eſt ſuſceptible ni d'arbitraire ni d'injuſtice ; mais il n'étoit pas auſſi facile de déterminer la taxe des fortunes mobiliaires indépendantes des richeſſes du ſol. Vous ne vous êtes point fait illuſion, Meſſieurs, ſur cette difficulté ; & après avoir cherché tous les moyens poſſibles de ſoumettre à une taxe correſpondante aux facultés les citoyens non propriétaires, vous avez eſtimé que la moins imparfaite ſeroit de déterminer cette taxe d'après les fortunes préſumées par le loyer des habitations ; en même temps vous avez déterminé des proportions graduelles, & qui ſe rapprochent le plus des vraiſemblances.

Mais cette taxe perſonnelle n'étant aſſiſe que ſur les facultés inconnues & d'induſtrie, votre Comité vous a propoſé de faire à chacun, ſur la ſomme de ſa contribution mobiliaire, une réduction équivalente à la ſomme du revenu foncier ; en ſorte que par cette ſeconde contribution, le tréſor public ne recevra réellement que la taxe effective des richeſſes mobiliaires, ſans exiger une nouvelle contribution des propriétés foncières.

Vous

Vous avez, Meſſieurs, déterminé la fixation de cette ſeconde taxe à la ſomme de 60 millions, indépendamment des quatre ſols pour livre affectés aux dépenſes locales des Départemens, & de 2 ſ. pour l. deſtinés à ſubvenir aux non-valeurs, décharges & modérations.

Cette fixation eſt modique, ſur-tout ſi on fait attention que la taxe univerſelle d'habitation fixée aux trois centièmes du revenu préſumé, celle de Citoyen actif, celle des domeſtiques des deux ſexes, celle des chevaux & mulets de ſelle & de voiture, & l'impoſition des fonctionnaires publics, *qui ne ſeront point admis à la compenſation de leur revenu foncier*, abſorberont le quart au moins de cette contribution.

Cependant vous avez voulu que cette taxe ne s'élevât point au-delà des bornes facultatives de chaque Citoyen; vous avez en conſéquence déterminé ſon maximum au dix-huitième du revenu préſumé, & vous avez décrété que, dans le cas où le dix-huitième ne complèteroit pas la ſomme de contribution mobiliaire déterminée pour chaque Municipalité, le déficit ſeroit reporté par addition ſur la cote d'habitation qui n'eſt ſuſceptible d'aucune compenſation.

Il eſt à préſumer, Meſſieurs, que ce rejet de la contribution mobiliaire ſur la taxe d'habitation ſera nul, ou très-peu conſidérable; néanmoins votre ſageſſe a voulu donner à la Nation une ſauve-garde poſitive contre l'extenſion abſolue de ce rejet; & ce motif vous a déterminés à fixer ſon maximum au quarantième du revenu préſumé de l'habitation.

Ainſi les propriétés ne peuvent jamais contribuer aux charges de l'Etat que juſqu'à concurrence du cinquième du revenu effectif; tandis que les fortunes mobiliaires n'y contribueront que dans la proportion du vingtième ou du dix-huitième, & que le rejet eſt fixé au quarantième du revenu préſumé de l'habitation, en ſorte que la ſomme totale des contributions ſera toujours proportionnée aux facultés réelles, ſoit foncières, ſoit mobiliaires, de chaque Département.

De la répartition entre les Départemens.

Cette opération étoit délicate, embarraſſante, elle a principalement fixé votre attention.

L'étendue du territoire, la population ne préſentoient que des baſes fautives, qui auroient ménagé les Départemens les plus riches, et ſurchargé les pauvres; il a donc été néceſſaire d'en rechercher une plus ſatisfaiſante.

Les impoſitions indirectes de toute nature n'offroient pas des réſultats plus favorables. Les Départemens aſſez heureux pour être affranchis de l'impôt déſaſtreux de la gabelle, pour ne point être accablés par la régie vexatoire des aides, payoient des impoſitions directes exceſſives; & ſi ces contributions avoient formé la ſeule baſe de répartition, ces Départemen auroient éprouvé la ſurcharge la plus effrayante, tandis que ceux où le génie fiſcal exerçoit ſon empire de la manière la plus tyrannique, n'auroient été ſoumis qu'à une taxe modique & fort au-deſſous de

cinquième, taux auquel vous avez pensé que les propriétés devoient être imposées.

De cette fausse combinaison, Messieurs, il seroit nécessairement résulté que les Départemens ménagés auroient gardé le silence, tandis que ceux qui auroient été taxés au delà de la proportion décrétée, auroient réclamé une modération qui n'auroit pu leur être refusée, & qui auroit diminué peut-être d'un quart la masse principale des deux contributions.

Bases de cette répartition.

Votre comité dès-lors a pensé que les bases élémentaires de la répartition des deux contributions foncière & mobiliaire devoient être composées de la totalité des anciennes impositions directes ou indirectes.

En prenant ce parti, en appliquant à chaque Département la somme des impositions de toutes sortes qu'il supportoit dans l'ancien régime, eu égard aux impôts indirects, dont les diverses parties qui le composent étoient grevées, votre comité s'est formé le tableau exact des bases élémentaires de répartition propres à chaque Département.

Cette opération auroit été parfaitement juste, s'il eût été possible de déterminer, par localité, la somme de toutes les anciennes perceptions.

Les impôts indirects étoient de deux sortes; les impôts sur le sel & le tabac, les droits perçus sur les boissons, les fers & les huiles, à la fabrication ou à l'enlèvement, ceux établis sur la vente en détail

des boissons, ceux de contrôle, centième denier & insinuation, une partie de ceux perçus aux entrées des villes, tant au profit du trésor public qu'à celui des municipalités & des hôpitaux, étoient évidemment une charge des Départemens où ces perceptions étoient effectuées; ainsi la somme de ces perceptions a dû former partie des bases élémentaires de répartition de chaque Département.

Mais comme ces contributions étoient irrégulières, comme elles étoient équivalentes, même supérieures à l'impôt direct, dans les Départemens où le génie de la fiscalité avoit atteint le maximum, votre Comité, Messieurs, a pensé que le montant de ces impôts ne devoit être employé que pour le principal, & que les dix sols pour livre devoient être rejetés des bases élémentaires propres à ces mêmes Départemens: il a adopté cette mesure par une considération de justice & sans replique. Ces sortes d'impôts dans les provinces, qui en étoient affranchies avoient été compensés, *originairement*, par une fixation plus élevée de la taille & accessoires: mais depuis le commencement du siècle, & notamment depuis 1760, des sous pour livre, successivement établis, avoient augmenté de moitié les droits principaux; ainsi les provinces qui en étoient grevées avoient éprouvé une surcharge qui n'avoit point eu d'effet à l'égard des provinces affranchies de ces impôts, par un accroissement sur les impositions directes; comme si l'accablant fardeau dont l'exacteur grevoit des citoyens opprimés, créoit, dans ses mains un titre, pour en augmenter le poids.

Il étoit d'autres impôts indirects, tels que les droits de petit ſcel, contrôle des exploits & autres ſur les procédures, les droits perçus à la circulation ſur les productions du ſol & de l'induſtrie, ceux perçus à l'importation ſur les marchandiſes étrangères & les droits de conſommation ſur les marchandiſes coloniales, qui étoient une charge commune pour tout le Royaume, à l'exception de quelques provinces qui n'y étoient pas aſſujéties; votre comité, Meſſieurs, a penſé que la perception de ces impôts devoit entrer dans les baſes de répartition des Départemens où ces droits étoient établis au marc la livre de leurs impoſitions directes, & ſans avoir égard aux lieux de perception, parce que leur objet n'étoit point une charge particulière des Départemens où les perceptions étoient effectuées, mais étoit rembourſé par les conſommateurs des Départemens pour leſquels étoient les deſtinations; cependant, pour éviter des baſes injuſtes, votre comité, Meſſieurs, a penſé qu'on devoit rejeter du marc la livre général le montant des dix ſols pour livres créés depuis le commencement du ſiècle, & n'employer le produit de ces impôts que pour le principal. En même temps il a paru convenable d'employer, à l'égard des Départemens affranchis de ces impôts, le montant total des droits locaux, auxquels ils étoient aſſujétis; cette meſure a été adoptée comme un moyen de corriger les abus & les inconvéniens de l'ancienne inégalité, quant à l'exiſtence de ces impôts.

Enfin, il ſubſiſtoit divers impôts dont l'exercice

& la perception étoient communs à toutes les parties de l'empire, tels que les droits perçus à la circulation sur les boissons, qui, se confondant avec les valeurs originaires, étoient supportés par tous les départemens, suivant le lieu de la destination. Les droits sur les cuirs, les amidons, les cartes à jouer, la marque d'or & d'argent, les droits d'aubaine, batardise, desherences, ceux d'échange, de franc-fief & autres sur les propriétés, votre comité, Messieurs, a pensé que ces impôts communs devoient faire une seule masse, pour être compris (sur le pied effectif des perceptions) dans les bases élémentaires de répartition de tous les départemens, au marc la livre des impositions directes auxquelles ils étoient assujétis : il a compris au nombre de ces impôts, la moitié des droits principaux acquittés aux entrées des villes, & les 10 sols pour livre de la totalité de ces droits principaux ; il s'y est déterminé par un motif d'équité. Ces sortes de droits, en effet, n'étoient point une charge spéciale pour les départemens & les villes où les perceptions étoient effectuées : ils amenoient la vilité des prix ; ils restreignoient les consommations, & les productions destinées pour les villes augmenteront considérablement de valeur, par la suppression des droits perçus à leur entrée.

Ces diverses opérations, Messieurs, ont donné l'approximation la plus juste de la somme des anciennes impositions indirectes, qui étoient à la charge de chaque département ; & leur ensemble, joint aux contributions directes, y compris les accroissemens résul-

tans des nouvelles matières impoſables par l'abolition de tous les priviléges, a formé une maſſe de 487,391,000 livres, qui a donné une proportion de 12 ſols 3 den. 11 quinzièmes, avec la fixation principale de 300 millions, décrétée pour les contributions foncières & mobiliaires : dès-lors la part afférente à chaque département dans cette fixation, a été déterminée à raiſon de 12 ſols 3 den. onze quinzièmes de la ſomme qu'il ſupportoit dans la maſſe générale de 487,391,000 livres.

Les réſultats de ces opérations, Meſſieurs, offrent pour tous les départemens, ſans exception, un ſoulagement effectif & très-conſidérable, ſur la ſomme de leurs anciennes contributions. Elles ſont telles que les départemens dont les contributions conſiſtoient principalement en impoſitions directes, éprouveront une réduction ſur ces mêmes contributions, & gagneront la totalité de leurs impoſitions indirectes, tandis que les départemens dont les contributions directes étoient moins élevées, mais qui étoient ſujets à des impôts de conſommation très-lourds & très-fatigans, obtiennent une modération plus ſenſible, quoique leur part afférente dans la ſomme de 300 millions, excède de beaucoup leurs anciennes contributions directes, y compris l'accroiſſement des nouvelles matières impoſables.

Votre comité, Meſſieurs, n'a pu adopter une meſure plus conforme aux règles de l'équité. Pour établir ce mode de répartition, il s'eſt entouré de toutes

les lumières, s'eſt éclairé ſur-tout des connoiſſances & de l'expérience de MM. Tarbé & de Cormeré, & ne l'a ſoumis à votre délibération que diſcuté, examiné par les députés de tous les départemens; il a été revêtu de leurs lumières & de leur aſſentiment. On peut donc regarder ce mode comme celui même qu'auroient propoſé les départemens appelés à juger dans leur propre cauſe.

C'eſt un partage égal entre les frères d'une même famille.

Il étoit queſtion enſuite de déterminer le départ de la part afférente à chaque département, dans la ſomme de 300 millions; il s'agiſſoit de ſavoir combien chacun devoit employer de cette part en contribution foncière, combien en contribution mobiliaire.

Moyens de déterminer combien chacun devra en contribution foncière, combien en contribution mobiliaire.

Après avoir étudié tous les modes d'opérer cette diviſion, votre comité a penſé que les vingtièmes devoient être prélevés ſur la ſomme totale de 300 millions, qu'ils devoient faire entrer dans la fixation de la contribution foncière.

Ce prélèvement ſur la ſomme de 300 millions étant de 75 millions (montant des vingtièmes, y compris ceux des biens ci-devant eccléſiaſtiques & des privilégiés) il n'eſt plus reſté à départir que la ſomme de 225 millions.

Soixante millions, fixation de la contribution mobiliaire, forment les quatre quinzièmes de la somme de 225 millions ; ainsi votre comité a pensé que le départ seroit juste en donnant à chaque département, pour contribution foncière, 1°. les vingtièmes tant anciens que nouveaux ; 2°. les onze quinzièmes du restant de la portion contributive, & en fixant sa contribution mobiliaire aux quatre quinzièmes de sa part contributive, distraction faite des vingtièmes.

Ces combinaisons se sont trouvées dans un rapport correspondant aux fortunes présumées de chaque département, soit foncières, soit mobiliaires : cependant, en l'examinant dans le plus grand détail, votre comité a reconnu qu'elle élèveroit trop haut, dans quelques départemens, la contribution mobiliaire, & que cette même contribution seroit trop foible dans les départemens de Paris, Rhône & Loire, Seine-inférieure, Gironde, Bouches-du-Rhône & Loire-inférieure, où les fortunes mobiliaires sont évidemment beaucoup plus considérables que dans les autres départemens, & que la contribution foncière dans ces mêmes départemens, excéderoit notoirement la proportion commune, décrétée pour cette sorte de contribution.

Votre comité, Messieurs, a trouvé le remède dans le vice même de l'opération. Il a reconnu que la contribution mobiliaire dans ces six départemens, pouvoit être augmentée du montant de la capitation des villes principales de ces départemens, & leur contribution foncière diminuée dans la proportion de l'exhaussement de leur contribution mobiliaire.

Cette opération donnant à ces départemens 7,500,000 livres en contribution mobiliaire, au-delà de la proportion commune, & pareille ſomme en contribution foncière, au-deſſous de la même proportion, il ne s'eſt plus trouvé à répartir que 52,500,000 liv. en contribution mobiliaire.

Dès-lors, la proportion générale de cette contribution a été des ſept huitièmes de la ſomme de 225 millions; ainſi la contribution foncière de tous les départemens, a été compoſée, 1°. de leurs vingtièmes, tant anciens que nouveaux; 2°. des ſept trentièmes de leur part contributive dans la ſomme de 300 millions, prélèvement fait des vingtièmes qu'ils ſupportoient, & leur contribution mobiliaire a été déterminée à raiſon de ſept trentièmes de leur part contributive dans la ſomme de 300 millions, déduction faite de leurs vingtièmes.

A l'égard des ſix départemens qui ont fait exception à la loi générale, on a retranché de leur contribution foncière, 5,200,000 liv., pour le département de Paris; 500,000 liv. pour chacun des départemens de la Gironde & des Bouches-du-Rhône; 450,000 livres pour chacun des départemens du Rhône & Loire, & Seine-inférieure; & 400,000 liv. pour le département de la Loire-inférieure: & ces mêmes ſommes ont été ajoutées à la contribution mobiliaire qu'ils devoient ſupporter d'après la loi commune.

Vous reconnoîtrez aiſément, Meſſieurs, toute la juſtice de l'opération; elle ſera ſenſible à tous les départemens, & je ne doute pas qu'elle n'excite la reconnoiſſance individuelle de tous les citoyens.

Tous s'empreſſeront à faire le parallèle de l'ancien & du nouveau régime des contributions, & cette comparaiſon ſuffira pour aſſurer les effets de la conſtitution, pour déterminer au paiement exact des contributions, ſur la foi deſquelles repoſe inconteſtablement la fortune de l'Etat.

Qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, de vous équiſſer le tableau de cette comparaiſon : il n'offre point des réſultats problématiques ; il eſt fondé ſur des baſes inconteſtables.

TABLEAU COMPARATIF

DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU RÉGIME D'IMPOSITIONS.

Dans l'ancien régime.	*Dans le nouveau régime.*
1°. L'arbitraire dominoit ſeul ; au lieu de la loi régnoient les caprices du deſpotiſme, la vénalité du miniſtre, l'influence des boudoirs, l'intrigue, la corruption. De là les exemptions, les remiſes, les modérations de faveur ; de là ce renverſement de l'échelle des impôts : le collecteur s'arrêtant à la porte du riche & renverſant celle du pauvre. Nulle égalité dans la répar-	1°. La loi pour tous, égale, uniforme, protectrice. Point d'exemptions. Nul ne peut être impoſé au-delà de la proportion du cinquième de ſon revenu effectif. Préciſe, mais bienfaiſante, la loi donne les moyens faciles de connoître & de réparer les ſurcharges s'il y a lieu.

Ancien régime.

tition de la contribution foncière. Il sembloit que l'espèce humaine fût divisée en deux castes, l'une de despotes, l'autre d'esclaves : ici des priviléges, l'orgueil, la mollesse ; là des pleurs, les travaux, la misère.

Dans l'assiette de la contribution mobiliaire, même arbitraire, même iniquité ; quiconque avoit l'ame bien dure, bien vénale, inaccessible à tout sentiment humain, allouoit ses talens au fisc. Une impitoyable rapacité caractérisoit les collecteurs, & ils étoient pour les campagnes un fléau dévastateur, comme la grêle, les chenilles, les ouragans.

L'industrie épouvantée n'osoit prendre l'essor, & retenoit captives les spéculations ; une fatale expérience lui avoit appris qu'elle ne travailloit que pour le fisc. Abreuvés d'humiliation, d'injustice, de découragement, les citoyens renonçoient à accroître des biens qui n'auroient point été pour eux.

2°. Dans les impôts sur les consommations ; des violences, des visites domiciliaires & inquisitoriales, des interrogations insultantes, des exactions brutales.

Voilà pour les percepteurs.

Des droits particuliers, des priviléges prodigués sans mesure.

Voilà pour la perception.

Nouveau régime.

Tous les citoyens également appelés aux charges, consentent, répartissent, dirigent & surveillent par eux-mêmes un impôt qui n'est établi que pour eux.

Les mêmes principes ont établi la contribution mobiliaire.

La loi est évidente, formelle, nulle contestation à craindre ; le fléau de l'arbitraire en est sagement écarté ; point de fausses interprétations.

Le dernier caractère de cette taxe équitable est d'être tempérée.

Chaque citoyen reposant en paix sous une loi bienfaisante, s'abandonnera sans crainte à toutes les spéculations qui pourront améliorer sa propriété, il cultivera enfin pour lui-même.

2°. Les impôts attentatoires à la liberté du citoyen sont proscrits.

Son domicile est un temple sacré, impénétrable aux exactions, à la violence.

Ancien régime.

Un code pénal, la honte de l'humanité, où les plus grandes peines puniſſoient les fautes les plus légères. Les galères, l'infamie, la priſon, le fouet, la marque, la mort !.... voilà pour les malheureux contribuables.

Le fiſc avoit tout acheté, juſqu'à la juſtice ; lorſque la loi elle-même aſſaſſine, on eſt parvenu au dernier degré du deſpotiſme : la ferme diſpoſoit des jugemens en diſpoſant de places de juges. Elle avoit des tribunaux ſalariés par elle ; ces tribunaux, placés de diſtance en diſtance ſur la ſurface de l'empire, étoient l'autre où les monſtres épioient, attiroient, égorgeoient leurs victimes.

Ainſi furent établies des commiſſions particulières à Valence, Reims, Saumur, &c. ; elles étoient inveſties de l'autorité des cours ſuprêmes ; leurs arrêts ſouverains répandoient d'un bout de la France à l'autre la déſolation, la ruine, la mort.

La régie des droits d'aides étoit auſſi vexatoire.

On retrouveroit le tableau des mêmes horreurs dans les droits exigés à la fabrication ſur les cuirs, les huiles, les amidons, les cartes à jouer.

Tel fut auſſi le régime des droits aux entrées des villes.

Les impôts ſur les boiſſons

Nouveau régime.

La loi, ſévère, mais juſte, ne punira que le refus formel de payer l'impôt ; mais quand l'impôt eſt équitable, égal, modéré, le crime du refus n'eſt pas à craindre. Ainſi nous devons préſumer que la loi ne punira jamais.

La juſtice eſt enfin impartiale, parce que par un choix public, éclairé, le peuple nomme lui-même ſes juges.

Tous les objets de néceſſité abſolue ſont francs de l'impôt.

Le pauvre meſurera ſa conſommation ſur ſes beſoins.

Un aliment plus doux, & que

Ancien régime.

excédoient communément leur valeur originaire ; une inquisition raffinée en assuroit la perception.

Une inventive barbarie s'étoit complue à en tracer le code infernal.

Dans l'ancien régime, le pauvre, l'indigent même étoient forcés de contribuer à l'impôt, dans une proportion qui ne gardoit aucune mesure avec ses foibles ressources. Un journalier vivant du prix de ses sueurs & de son travail, payoit en impôt de consommation, au moins 12 à 15 liv. par année ; si le tabac étoit devenu pour lui une espèce de jouissance unique, nécessaire, consolante, il ne pouvoit se la procurer que par la privation de l'absolu nécessaire ; on exigeoit de sa part un sacrifice de 15 à 20 liv. par année ; ces taxes exorbitantes n'étoient comptées pour rien lorsqu'il s'agissoit de faire partie de la société : l'impôt indirect ne conféroit pas le droit de citoyen actif.

L'impôt exigeoit des armées de commis sur toutes les barrières locales de la fiscalité ; ces barrières redoutables étoient multipliées à l'excès, elles se répé-

Nouveau régime.

la cherté du prix lui rendoit inaccessible, pourra enfin consoler, charmer ses longs & durs travaux.

Les pages du code barbare sous lequel il gémissoit sont déchirées ; des familles innombrables qu'engloutissoient les prisons, les galères, vont rendre au commerce leurs bras, leur industrie.

Les jouissances, les besoins du pauvre, sont affranchis de l'impôt ; la contribution ne s'étend qu'à celui qui possède ; toujours elle est proportionnelle aux facultés soit foncières, soit mobiliaires ; les taxes sont uniformes, & donnent à chacun le droit de voter les impôts : ce droit est le premier apanage de l'homme libre ; il étoit injuste & barbare de ne compter pour rien les contributions arrachées à l'indigent, & de le soumettre tyranniquement au despotisme du riche & de l'homme aisé, corrompu par ses richesses mêmes.

Le nouveau régime est un traité de paix solennel & durable, les barrières de la fiscalité n'existent plus, même aux entrées des villes ; la liberté

Ancien régime.

toient à preſque toutes les entrées des villes. Des combats ſanglans & journaliers étoient livrés entre les prépoſés du fiſc & les malheureux preſſés par le beſoin ou ſéduits par l'appât du gain. La ſociété perdoit 50 à 60 mille citoyens, occupés les uns à faire la contrebande, les autres à la réprimer.

L'impôt étoit fixé dans des proportions correſpondantes au revenu fixe que les perceptions procuroient au tréſor public ; ainſi les frais énormes de ces perceptions, les traitemens ſcandaleux des fermiers & des régiſſeurs, les bénéfices de la contrebande étoient, pour le peuple, une ſurcharge accablante, ſans aucune utilité pour le tréſor public.

Les frais de garde & de perception pour l'impôt du ſel s'élevoient environ à. 10,000,000tt

Ceux de l'impôt du tabac, y compris les bénéfices accordés aux débitans excluſifs du fermier, ſurpaſſoient. 12,000,000

Ceux des droits de circulation formoient un objet de..... 3,000,000

Ceux de la régie générale s'élevoient à plus de

Nouveau régime.

règne dans l'univerſalité des départemens, les impoſitions déguiſées, inconnues, ſont à jamais proſcrites ; la fraude n'a plus d'aliment, les employés & les contrebandiers ſont rendus à la ſociété, à l'agriculture, à l'induſtrie.

Ancien régime.		*Nouveau régime.*
D'autre part..	25,000,000tt	
15 pour cent sur une perception de 63 à 64,000,000 l. ci.....	10,000,000	
Ceux des entrées de la ville de Paris, & les droits perçus dans les autres villes au profit des municipalités & des hôpitaux, coûtoient au moins..	6,000,000	
Les bénéfices & traitemens des fermiers s'élevoient environ à.....	10,000,000	Les traitemens des régisseurs sont limités à la juste récompense du travail ; ils sont honnêtes, mais modérés ; la contrebande ne trouve point à exercer ses talens, & les voies de corruption, les frais de régie (si l'on en excepte les douanes, qui ne peuvent long-temps subsister) sont peu dispendieux, & ne coûteront pas au delà de 5 à 6 pour cent ; les contributions nouvelles enfin ne portent aucune atteinte aux extensions, aux progrès de l'agriculture, du commerce & de l'industrie.
Les profits de la contrebande sur le sel, le tabac, les droits de traites, & ceux de la régie générale, montoient au moins à	24,000,000	
Ainsi la mauvaise combinaison des anciens impôts constituoit les peuples dans une surcharge évidente de	75,000,000	
On doit y ajouter les pertes que l'agriculture & l'industrie éprouvoient à raison de l'influence de ces im-		

pôts

Ancien régime.

Ci-contre.... 75,000,000 tt

pôts ſur les conſommations, on ſe contentera de les évaluer à..... 25,000,000

Conſéquemment, l'impôt excédoit les ſecours deſtinés au au tréſor public, de..... 100,000,000 tt

Les peuples éprouvoient donc une ſurcharge effective de 100,000,000 liv., pour des impôts qui procuroient au tréſor public une reſſource réelle au plus de 180,000,000 liv.

Les accroiſſemens ſucceſſifs des contributions, imaginées par le génie de la fiſcalité, avoient toujours été au-deſſous des beſoins du tréſor public; les peuples gémiſſoient ſous le poids d'impoſitions biſarres, immorales, diſparates, ruineuſes, & tous les efforts des miniſtres les plus habiles dans la ſcience de l'impôt, avoient échoué dans l'entrepriſe de rétablir la balance entre la recette & la dépenſe. La nation n'avoit point d'autre eſpoir que dans la prorogation de l'erreur & de l'illuſion; il y falloit un terme, il étoit néceſ-

Nouveau régime.

Les revenus & les contributions publiques, dans une proportion correſpondante aux beſoins de l'Etat, même en y comprenant les dépenſes des départemens & de l'ordre judiciaire, conſiſteront dans les objets ſuivans :

1°. Produit des forêts nationales..... 15,000,000 l.

2°. Salins & ſalines..... 3,000000

3°. Poudres & ſalpêtres... 1,000,000

4°. Loteries, 10,000,000

5°. Poſtes &

Ancien régime.

sairement prochain. On ne pouvoit plus se dissimuler l'impossibilité de satisfaire aux engagemens promis & convenus ; la banqueroute étoit inévitable. L'Assemblée nationale a sondé la profondeur du mal ; elle en a reconnu l'immensité. Il étoit grand, sans doute ; mais son courage a été plus grand encore. Elle a pris la résolution ferme & constante de rétablir l'équilibre, d'assurer la fidélité des engagemens, de proportionner les recettes aux dépenses : ses comités ont été chargés de réprimer tous les abus, de porter une économie sévère dans toutes les parties de la dépense des diverses branches de l'administration ; & votre comité des contributions publiques a eu la tâche pénible d'asseoir des contributions équivalentes aux besoins connus de l'Etat.

Il l'a remplie, Messieurs, avec zèle, avec scrupule ; & je prouverai sans peine qu'en rétablissant la balance entre la recette & la dépense, la nation éprouve un soulagement effectif de plus de 200 millions sur la masse des contributions, non compris les bénéfices de la contrebande, & les améliorations de revenus qui seront le fruit constant du nouveau mode d'impositions.

En effet, Messieurs, les anciennes contributions exigeoient

Nouveau régime.

D'autre part.	291,000,000 l.
messageries...	12,000,000
6°. Produit brut des douanes.....	28,000,000
7°. Produit brut du droit d'enregistrement & des hypothèques....	58,000,000
8°. Produit brut du droit de timbre.....	24,000,000
9°. Produit du droit des patentes.....	24,000,000
10°. Contribution foncière,	240,000,000
11°. Contribution mobiliaire.....	60,000,000
12°. Quatre sols pour livre additionnels des contributions foncières & mobiliaires, pour la dépense des départemens..	60,000,000
13°. Frais de perception, & fonds de non-valeur dans l'assiète des contributions foncière & mobiliaire..	26,000,000
	561,000,000 l.

Ancien régime.

en perceptions compriſes dans les baſes élémentaires de répartition, conformément au n° 10, une ſomme de.. 487,391,000 l.

Les ſols pour livre non employés dans ces mêmes baſes, formoient, ſuivant le même tableau, un objet de..... 64,793,000 l.

Les dîmes formoient un impôt réel de.. 133,000,000

Les milices étoient évaluées à..... 600,000

Les droits de péage, minage & autres droits féodaux ſupprimés ſans indemnité, les frais de juſtice, les capitaineries & d'autres charges réelles, mais non ſuſceptibles de preuves poſitives, & dont les détails ont été donnés dans le tableau mis ſous vos yeux par votre comité, le 6 décembre

Nouveau régime.

Et cette ſomme, concurremment avec le produit des biens nationaux, ou les extinctions d'arrérages qui réſulteront des rembourſemens, ſuffira à toutes les dépenſes dont l'Etat eſt grevé, à l'acquittement fidèle de tous les engagemens promis & convenus.

	Ancien régime.	*Nouveau régime.*
D'autre part,	691,184,000 l.	
1790, montoient au moins à.....	30,000,000	
Les loteries donnoient un produit net de	10,000,000	
Les postes & messageries...	12,000,000	
Les poudres & salpêtres...	1,000,000	
Les salins & salines.....	3,000,000	
Les forêts nationales.....	15,000,000 l.	
Ainsi la totalité des perceptions en revenus destinés pour les besoins de l'Etat, insuffisans pour ces mêmes besoins, étoit de.....	762,684,000 l.	

Ces résultats, Messieurs, ne sont nullement problématiques, nullement équivoques; ils justifient complétement les travaux de votre comité; ils assurent à jamais le crédit public, & l'altération qu'il paroît éprouver dans le moment actuel cessera bientôt, orsque l'assiète & le recouvrement des anciennes contributions seront mis en pleine activité.

PROJET D'ADRESSE AUX FRANÇOIS,

SUR L'IMPÔT.

FRANÇOIS, il n'eſt plus d'autorité que celle de la raiſon ; il n'eſt plus de joug que celui de la loi, ce joug ſalutaire & doux que les têtes les plus fières portent d'autant plus docilement, qu'elles ſont faites pour n'en porter aucun autre. Ces expreſſions appartiennent à l'ami de la liberté, à Rouſſeau. Le premier devoir du citoyen eſt d'obéir aux loix.

Les loix relatives à l'impôt ſont les plus ſacrées de toutes.

Qu'eſt-ce en effet que l'impôt ? C'eſt une dette acquittée par chaque citoyen pour les beſoins de l'Etat ; & dans un gouvernement libre, les beſoins de l'Etat, conſiſtant dans le bonheur de tous, il ſuit de-là que chacun donne pour ſoi-même. C'eſt un échange véritable : ce que l'Etat reçoit des particuliers, il le leur rend en ſurveillance, en ſûreté, en liberté, en bonheur ; ces biens inappréciables rembourſent une avance infiniment modique.

Pour élever le temple de la félicité publique, il faut que chacun apporte une pierre.

Quel eſt le fluide actif qui entretient la force & le mouvement dans toutes les parties du vaſte corps de l'empire ? L'impôt. Qui couvre la mer de nos vaiſſeaux, & la terre de nos ſoldats ? L'impôt. Quiconque refuſe de l'acquitter, détruit, autant qu'il eſt en lui, la force publique ; il arrache la clef de la voûte.

Le vrai patriote ne vit que dans l'intérêt général.

Mais pourquoi vous parler de devoir ? Ne conſultez que votre intérêt même.

Que devient l'arbre naiſſant de la liberté, que deviennent ſes bienfaits, ſi les fruits en ſont foulés aux pieds dans leur germe, ſi chacun veut recueillir ſans ſemer ? Que devient la foi des engagemens ? L'Etat n'a-t-il pas des dettes immenſes & ſacrées ? N'ont-elles pas été miſes ſous la ſauve-garde de la loyauté françoiſe ? Qui voudroit précipiter ſes frères dans un gouffre d'infortunes ? Qui voudroit être pour eux plus cruel que les deſpotes ? Les deſpotes avoient tenté la banqueroute : appartiendroit-il à des hommes libres de remplir leur odieux projet ! Eh ! ne voyez-vous pas que l'impôt eſt l'appui, la ſauve-garde de toutes les propriétés. C'eſt les attaquer que d'en renverſer les appuis ; c'eſt rappeler l'orage que l'Aſſemblée nationale avoit conjuré de deſſus nos têtes.

O vous dont le patriotiſme épuré ne deſcendit jamais dans les calculs de l'intérêt perſonnel, dignes enfans de la liberté, compteriez-vous pour quelque choſe le ſacrifice d'un peu d'or, quand vous avez compté pour rien celui de votre vie ?

Réchauffez de vos ſublimes exemples ces cœurs glacés par l'égoïſme, qui s'iſolent de la cauſe commune. Prouvez-leur que l'intérêt même particulier ne ſe trouve que dans l'intérêt général; dites-leur que ce n'eſt point en détendant le reſſort de la force ſociale, qu'ils pourront eſpérer d'être protégés contre la violence; dites-leur que les racines des engagemens s'étendant au loin, s'ils fruſtrent l'Etat d'une dette légitime, ils ſe fruſtrent eux-mêmes de celles qu'ils ont droit de recueillir; dites-leur que dans le bouleverſement de la fortune publique, & par conſéquent des fortunes particulières, le contre-coup du choc arriveroit juſqu'au dernier anneau de la chaîne ſociale. Placez ces ames vulgaires & viles ſur les hauteurs de l'avenir; de là faites-leur jeter un regard ſur les maux incalculables qu'entraîneroit le refus de ſe ſoumettre à l'impôt. Peignez-leur les arts éperdus & briſant leurs pinceaux; les canaux du commerce taris; les richeſſes de l'agriculture diſperſées; la liberté éteignant ſon flambeau; les meurtres, l'incendie, le carnage étendant ſur ce riche empire les crêpes de la déſolation & le deuil de la mort: aſſeyez-les ſur ces vaſtes ruines; alors demandez-leur s'il ne leur importe point de prévenir cet immenſe naufrage, & ſi lorſque chacun court à la poupe pour empêcher le vaiſſeau de faire eau de toutes parts, ils doivent reſter ſpectateurs oiſifs & tranquilles.

Une contribution peſeroit-elle plus que le ſalut de l'empire?

Ce n'eſt point aſſez d'avoir conquis la liberté, il faut ſavoir la conſerver; la généroſité doit achever ce que le courage a commencé. Il n'eſt point de conſtitution ſans fortune publique; il n'eſt point de fortune publique ſans l'impôt.

Vous avez vu, François, quelles étoient les armes de vos ennemis : la trahiſon, la perfidie. Votre valeur eſt plus grande que les dangers extérieurs; ceux de l'intérieur ſont ſeuls à craindre. Avec quel art homicide on promène des ſuggeſtions empoiſonnées! Voyez comme ne pouvant attaquer de front la force publique, on cherche à en paralyſer le nerf, en verſant la défaveur ſur le nouveau mode d'impoſitions! Voyez comme on entoure la baſe de la conſtitution de reproches immérités, pour parvenir à en ébranler les fondemens! Voyez avec quelle aſtuce inſidieuſe on jette ſur les manœuvres les plus coupables, le voile perfide de l'intérêt! Les Jérémies du deſpotiſme ne manquent point de répéter que l'on payera davantage ſous le nouveau régime, que l'on ne payoit ſous l'ancien.

François, nous avons mis ſous vos yeux le parallèle exact & mathématique de ces deux régimes.

Il en réſulte qu'avec les beſoins légués par l'ancien ordre de choſes, & commandés par le nouveau, qu'avec des dettes immenſes la maſſe de l'impôt actuel eſt cependant moindre de 200 millions, que la maſſe des anciennes impoſitions.

Nous vous prévenons d'avance contre les cris de

ceux qui vous prouveront qu'ils ont en effet plus payé qu'autrefois.

Ces cris ſeront ceux des riches. Il a été juſte de faire ceſſer leur longue injuſtice envers le pauvre & de leur faire partager le fardeau commun : ils ont été impoſés d'après ce principe naturel & ſacré pour tous les honnêtes gens : qui a plus, paye plus; qui a moins, doit payer moins. Les riches regretteront la logique conſcientieuſe du deſpotiſme : la priſon prouvoit alors que celui qui a plus, doit donner moins, & que celui qui a moins, doit donner plus.

Des gens nourris de ces ſyſtêmes ne s'apprivoiſent pas avec les principes : on ſent qu'ils doivent frémir à l'aſpect de la morale ; l'égalité eſt pour eux un tourment, le droit naturel un ſupplice, & la juſtice une oppreſſion.

Sachez reconnoître alors la voix mal déguiſée d'un ſordide égoïſme.

L'impôt eſt la pierre-de touche où vous reconnoîtrez les bons Citoyens. Quiconque aime la Patrie, ſe hâtera de porter ſa dette ſur l'autel : le mauvais Citoyen, l'homme indifférent à la choſe publique s'en éloignera ſeul en murmurant.

Amis de la liberté, dénoncez-les alors comme traîtres à leur pays, & faites deſcendre l'opprobre & la condamnation ſur leurs têtes criminelles.

Toute excuſe eſt ôtée à la malveillance : rien ne peut colorer le refus.

Les principes des impoſitions actuelles ſont, juſ-

tice, modération, égalité. Ils ont été assis sur ceux de la Constitution ; ils ne sont, pour ainsi dire, que le commentaire du texte de la Déclaration des Droits de l'Homme. C'est à ce tronc inébranlable & respecté qu'aboutissent toutes les ramifications : pour atteindre dans leurs différentes sources les fortunes qui devoient toutes contribuer, il a fallu combiner différens moyens d'impôts. Ces impôts divers n'ont eu qu'une seule & même base, & sur cette base l'Assemblée a gravé *liberté, protection à l'industrie.* Tout a été rattaché, lié fortement à ce principe régénérateur & fécond des grandes choses.

Les idées morales ont brisé dans leur vaste déploiement tous les ressorts inventés par la fiscalité, qui fatiguoient, entravoient le commerce : l'inquisition domiciliaire, semblable à la sangsue qui marche en se repliant & ne quitte sa proie que lorsqu'elle regorge de sang, convertissoit en or celui qu'elle avoit sucé sur les Peuples ; ses anneaux sont rompus, & la liberté ne demande en tribut qu'une légère part dans les bienfaits qui sont l'ouvrage de ses mains.

Si les terres se couvrent d'une moisson plus abondante, si des animaux destructeurs n'en dévorent plus les fruits, si les prés sont fertilisés, & les bestiaux améliorés, si le sel devenu peu coûteux répand la fécondité sur un sol affranchi, rend les moyens de vivre plus faciles, & concourt à abaisser le prix des objets de consommation, c'est à la liberté que vous devez ces biens. Ah ! quand elle n'en promet-

troit pas de nouveaux, on devroit s'acquitter envers elle par reconnoiſſance.

Agriculteurs, vous devez à la liberté les richeſſes dont le ſol va ſe couvrir; l'affranchiſſement de la glèbe & de la perſonne, les Droits de l'Homme. Commerçans, vous devez à la liberté, l'eſſor, l'encouragement de l'induſtrie; vous n'avez d'autre terme que celui mis par la nature à vos talens: froiſſés par l'état préſent des choſes, élancez vos eſpérances dans un riche avenir, n'oubliez jamais que l'intérêt du commerce n'eſt pas celui de quelques commerçans; & puiſant une conſolation dans l'intérêt de tous, rappelez-vous qu'un privilège excluſif étoit un attentat contre les droits naturels, un crime de lèſe-humanité; pénétrez-vous ſur-tout de cette vérité, que quiconque perd à cela comme vendeur, gagne alors comme acheteur. Créanciers de l'Etat, vous devez à la liberté l'aſſurance, la conſervation de vos droits, l'acquittement ſacré de la foi des engagemens. Habitans des villes, vous devez à la liberté la ſuppreſſion des droits aux entrées; & ſi elle a épuré, agrandi pour vous les moyens d'exiſtence morale, elle a auſſi facilité, approché les moyens d'exiſtence phyſique. Habitans des campagnes, vous devez à la liberté l'abolition des dîmes, de la féodalité & de tous les droits mis ſur les objets de néceſſité première; votre état eſt autant adouci qu'honoré. Citoyens, c'eſt à la liberté que vous devez ce nom, & la chute des Baſtilles & la mort du deſpotiſme.

C'eſt pour conſerver ces biens ineſtimables que vous acquittez l'impôt. C'eſt à l'impôt que ſont attachés tous les liens de la choſe publique, l'armée, la flotte, les ſubſiſtances, le commerce, les arts, l'agriculture, la dette nationale. C'eſt l'impôt qui fait circuler le mouvement dans tous les parties, & qui fait vibrer tous les reſſorts : quand dans le corps humain le ſang s'arrête, l'individu expire. Il en eſt de même du grand corps de l'Etat ; l'impôt en eſt le ſang : quand il ceſſe d'y circuler, le corps politique meurt.

Alors les lumières de la révolution iroient s'éteindre dans le chaos de l'anarchie, & la nuit de l'eſclavage couvriroit encore ce vaſte empire.

O François ! vous ſerez vous-mêmes. Vous ne ſouffrirez pas que le tombeau dévore le berceau de la Conſtitution. On a accuſé le caractère françois de n'être capable que d'un premier & violent effort ; démentez cet adage injurieux : continuez l'héroïſme, montrez qu'une ſuite de ſacrifices eſt digne de la hauteur de votre courage.

Mais vous brûlez de ſecourir la patrie. L'une de vos mains verſe l'or ſur ſon autel, l'autre eſt armée d'un fer qui la protége. J'entends des voix généreuſes s'écrier : Non, ce n'eſt point un ſacrifice, c'eſt un devoir ſacré ; qu'il ſoit rejeté du ſein des François l'être dégradé qui préférera un métal vil à la précieuſe liberté : ou plutôt que le cri de ſon intérêt le réveille, qu'il écoute la néceſſité : ſa voix dit à l'égoïſte : Il faut donner pour conſerver ton or ; la liberté dit

aux patriotes! O mes fils ! voyez ce qu'il en a coûté à tous les peuples de la terre pour m'obtenir : le désintéressement est la première des vertus que j'inspire ; si l'apprentissage de mon culte est difficile, la récompense en est douce : parcourez, égalez, surpassez les exemples que vous ont laissés les Grecs, les Romains, les Anglois, les Suisses, les Etats-unis de l'Amérique ; l'Univers a les yeux sur vous : l'Histoire s'apprête à vous juger, à immortaliser votre gloire ; attendez pour vous reposer sous l'arbre, que la sève ait couru dans les rameaux, & qu'ils donnent de l'ombrage.

Oui, refuser de concourir à la chose publique, est un crime d'esclave. Ne point acquitter l'impôt, c'est renoncer au secours de l'Etat, c'est se déposséder de la protection tutélaire qui veille sur tous : retirer sa mise de la force générale, c'est perdre le gage de sa sûreté particulière ; enfin ne point contribuer aux charges de la Nation, c'est moins trahir la Nation que se trahir soi-même.

* 5